

Arrêt

n° 29 149 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 13 février 2009 par laquelle l'Office des Etrangers refuse la délivrance d'un visa court séjour, décision notifiée le 17 février 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKİEMENE loco Me L. BONNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir introduit une demande de visa court séjour en février 2009.

1.2. Le 13 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaires :*

Rien ne justifie une demande pour 90 jours multiples entrées.

La mère du requérant s'est établie en Belgique sur base d'un visa court séjour

Motivation :

Aucune preuve de l'activité professionnelle

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Aucune garantie de retour car le requérant est jeune, célibataire, sans emploi, que sa famille est établie en Belgique et qu'elle n'a plus aucune attaches dans son pays d'origine

Pas de justification à la demande d'entrées multiples.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juin 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation* ».

3.2. Dans une première branche, s'agissant des conditions d'entrée du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté des conditions aux textes légaux auxquels elle a fait référence (articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985, ainsi que du Règlement 562/2006/CE). Elle soutient que « *le requérant remplissait toutes les conditions en sorte qu'il aurait dû se voir délivrer son visa court séjour* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que le critère de l'établissement de la famille en Belgique sur lequel se fonde notamment la partie défenderesse pour refuser le visa, n'est pas prévu par les textes légaux auxquels elle a fait référence.

Elle soutient que le requérant a introduit une demande de visa pour rendre visite à sa famille en Belgique et qu'il « *ne voit pas en quoi le fait que sa mère avait introduit –et obtenu- une demande de regroupement familial serait un élément qui constituerait un motif de refus de délivrance de son visa court séjour* ».

Elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH en prenant la décision entreprise, puisqu'elle empêche le requérant de visiter sa famille, sans motifs légitimes et proportionnés.

3.4. Dans une troisième branche, quant à l'absence de revenus réguliers suffisants, le requérant soutient « *qu'il ne savait pas qu'il devait apporter la preuve qu'il exerçait un emploi rémunéré* ». Il soutient qu'il a reçu un accusé de réception de sa demande « sans qu'aucun document complémentaire ne lui soit demandé » et qu'il pensait que sa demande était dès lors complète.

Il soutient qu'il a une formation d'électricien en bâtiment et qu'il travaille régulièrement, ainsi que l'atteste les documents produits en termes de requête. Il ajoute qu'il dispose d'un compte épargne et qu'il dispose donc de revenus réguliers suffisants. Il soutient que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne sollicitant pas la production de documents complémentaires qu'elle jugeait utiles.

En tout état de cause, il soutient qu'il remplissait toutes les conditions prévues à l'article 5 du Règlement 562/2006/CE (engagement de prise en charge, revenus respectifs de la mère du requérant, de sa sœur et de son époux) et qu'il a transmis également le solde de son compte bancaire. Il ajoute que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les documents produits ne suffisent pas.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante considère que le motif tiré de l'absence de garantie en cas de retour n'est également pas exigé par les textes légaux auxquels la partie défenderesse fait référence, en sorte qu'elle a ajouté une condition non prévue par la loi.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a jamais sollicité une telle garantie de retour auprès du requérant et a violé le principe de bonne administration. Le requérant déclare sur l'honneur s'engager à retourner au pays. Il soutient également qu'il doit exécuter plusieurs chantiers en juillet et septembre 2009, de telle sorte qu'il est clair qu'il n'entend pas s'installer en Belgique, mais souhaite seulement rendre visite à sa famille.

3.6. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit l'ensemble de l'argumentation développée en termes de requête et se réfère à des arrêts rendus par le Conseil de céans concernant des affaires qu'elle estime similaires à celle du requérant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

4.3. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. Sur la première branche du moyen pris, quant à l'affirmation selon laquelle « *le requérant remplissait toutes les conditions en sorte qu'il aurait dû se voir délivrer son visa court séjour* » et que la partie défenderesse a ajouté des conditions aux textes légaux applicables, le Conseil constate que le grief ainsi formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par de simples références légales et des affirmations de principe non autrement développées ou explicitées.

4.5.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du grief lié à l'établissement de sa mère, le Conseil constate qu'il s'agit pas d'un motif de l'acte attaqué dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire préalable à la motivation de l'acte attaqué dont il demeure sans incidence aucune. Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, que la partie requérante s'abstient de démontrer *in concreto* en quoi l'acte attaqué violerait cet article en rejetant sa demande de visa touristique.

En outre, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

4.6. Sur les troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle que s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec le requérant sur les documents et preuves que ce dernier doit apporter à l'appui de sa demande de visa.

Partant, il appartenait au requérant de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'il remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa touristique, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, quant à la preuve de revenus réguliers personnels, le Conseil observe que si la partie requérante a bel et bien produit une attestation de prise en charge, des fiches de paie de membres de sa famille ainsi que le solde de son compte bancaire, force est de constater qu'il n'a versé aucun document de nature à prouver l'existence de ressources financières propres et régulières dans son chef, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement considérer que rien ne garantissait qu'il retournerait bien dans son pays à l'expiration de son visa, exigence qui découle de l'article 5c du règlement 562/2006/CE précité, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

Pour le surplus, s'agissant des nouveaux documents joints en termes de requête, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent être pris en considération, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.7. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à refuser à la partie requérante de lui délivrer un visa «court séjour ».

4.8. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 le moyen manque en droit dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

4.9 S'agissant de la jurisprudence formulées pour la première fois dans le mémoire en réplique, le Conseil ne peut que constater que de tels éléments auraient pu, et donc dû être invoqués en termes de requête, de sorte qu'ils sont irrecevables en l'état.

A cet égard, il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance (voir en ce sens : C.E., 21 nov. 2006, n°164.977).

4.10. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE